

# **GE\_GERICHTE AARP/291/2023 vom 12. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_291\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_291_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/291/2023 du 12 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/291/2023 del 12 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

Les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), les menaces (art. 180 al. 1 CP), la contrainte (art. 181 CP), la violation de domicile (art. 186 CP) et la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction de brigandage est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 140 ch. 1 al. 1 CP). La peine privative de liberté sera de deux ans au moins en cas de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP. L'extorsion (art. 156 ch. 1 CP) est sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP) est punissable d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

3.2.2. Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 ; 6B\_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3).

### **E. 3.3**

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (ROTH / MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, N 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

3.4.1. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

3.4.2. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2).

3.5.1. Aux termes de l'art. 48 let. a CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'effet d'une menace grave (ch. 3) ou sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait (ch. 4). Pour que la circonstance atténuante de l'art. 48 let. a ch. 4 CP soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou dont il dépend. Contrairement à l'obéissance, la dépendance peut aussi résulter de relations de fait. Ainsi, une relation de concubinage peut, mais ne doit pas nécessairement,

- 51/73 - P/11148/2020 engendrer une relation de dépendance. Pour déterminer ce qu'il en est, il faut prendre en considération les circonstances concrètes, en particulier la situation financière, la personnalité plus ou moins forte des personnes concernées, l'intensité et les caractéristiques de leur relation réciproque, etc. (ATF 102 IV 237 ss). L'existence d'une relation de dépendance ne suffit pas. L'auteur doit avoir agi sous l'ascendant de la personne dont il dépend, c'est-à-dire avoir commis les actes qui lui sont reprochés à l'incitation ou sous la pression de cette personne. Il doit s'agir d'une incitation ou d'une pression d'une certaine intensité, qui aille au-delà de ce que l'on rencontre habituellement dans la vie quotidienne. D'une manière générale, ce n'est pas tant la forme extérieure que revêt l'incitation ou la pression qui est déterminante, mais l'influence que la manifestation de volonté du tiers a exercée concrètement sur la personne dépendante. Cette incitation ou

cette pression doit avoir exercé sur l'auteur un effet analogue à celui pouvant résulter des autres causes d'atténuation de la peine prévues par l'art. 64 aCP, en particulier à celui qui est provoqué par un état de détresse profonde ou par une menace grave ; il faut que l'intervention de la personne dont dépend l'auteur ait limité la liberté de décision de ce dernier et, partant, sa culpabilité dans une mesure qui, au vu des circonstances concrètes, justifie une atténuation de la sanction pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_121/2005 du 18 mai 2005 consid. 10.1). La condition préalable est une situation proche de l'état d'urgence qui fait peser une telle charge sur le délinquant qu'il n'y a pas d'autre issue que l'acte criminel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_497/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.4). 3.5.2. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 let. d CP). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets (ATF 121 IV 202 consid. 2/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié aux ATF 143 IV 469). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié aux ATF 143 IV 469). La seule réparation du dommage ne témoigne pas nécessairement d'un repentir sincère. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas. L'effort particulier exigé implique qu'il soit fourni librement et durablement (ATF 107 IV 98 consid. 1).

- 52/73 - P/11148/2020

### **E. 3.6**

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Le juge peut renoncer à réintégrer dans l'établissement de détention le détenu libéré conditionnellement ayant commis un nouveau crime ou délit, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci commette d'autres infractions (art. 89 al. 2 CP). La commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit ne constitue qu'un des facteurs à considérer, le pronostic quant à la capacité de l'intéressé à vivre de manière conforme à la loi dans le futur devant à nouveau être établi. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1 ; ATF 98 Ib 106 consid. 1b). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral. Dans l'émission du pronostic, le

juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1 ; 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B\_303/2007 du

### **E. 3.7**

Les considérations développées ci-dessous commandent mutatis mutandis la révocation de la libération conditionnelle accordée le 27 février 2020, l'appelant A\_\_\_\_\_ ayant récidivé dans le délai d'épreuve de cette décision. Le fait que le TAPEM a considéré, en février 2022, qu'il pouvait mettre le prévenu A\_\_\_\_\_ au bénéfice d'un pronostic favorable n'est pas pertinent, dans la mesure où les conditions présidant à l'octroi d'une libération conditionnelle sont différentes de celles conduisant à la révocation de cette décision.

### **E. 3.8**

La faute du prévenu A\_\_\_\_\_ est extrêmement lourde et dénote un mépris caractérisé des décisions de l'autorité et du bien d'autrui. Il s'en est pris sans aucun scrupule à l'intégrité physique du plaignant G\_\_\_\_\_, lui causant des blessures importantes et entraînant chez lui des séquelles psychiques encore présentes à ce jour. Il a ainsi fait usage d'une violence gratuite, nullement nécessaire à la réalisation des buts poursuivis, poussant la perfidie jusqu'au tournage d'une vidéo particulièrement humiliante pour sa victime. Il ne connaissait pas le plaignant ni

- 53/73 - P/11148/2020 n'avait le moindre contentieux avec lui, ce qui aggrave sa faute. En particulier, les premiers juges n'ont pas forcé le trait en retenant que l'appelant A\_\_\_\_\_ était le chef ou le leader du trio, étant relevé que les actes qui lui sont imputés l'ont été à titre direct ou en raison de la coactivité, D\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et lui-même s'en étant pris de concert à la victime. Dans le contexte O\_\_\_\_\_, le prévenu A\_\_\_\_\_ n'a pas hésité à s'en prendre à une personne vulnérable, utilisée pour obtenir de l'argent facilement, sans égard à son patrimoine ou aux souffrances qu'il lui occasionnerait. De même, il a suscité de la crainte auprès de nombreuses personnes en les menaçant et en les insultant gratuitement. Le prévenu adopte fréquemment des comportements impulsifs et agressifs envers autrui lorsqu'il n'obtient pas satisfaction, faisant fi des lois et règlements s'appliquant à tous. Son comportement en détention est édifiant à cet égard, encore ces derniers mois, puisqu'il a indiqué avoir déjà été sanctionné à deux reprises depuis son arrivée à l'établissement fermé de B\_\_\_\_\_ en mars 2023. La période pénale est étendue et comporte plusieurs épisodes distincts, relatifs à plusieurs types d'infractions, certaines se répétant comme les menaces. Son parcours démontre qu'il est durablement ancré dans la délinquance et que les sanctions prononcées jusqu'ici n'ont eu aucun effet sur ses agissements illicites, étant observé au contraire que les actes commis le 22 juin 2020 représentent même une escalade dans la violence et qu'ils s'inscrivent seulement six mois après sa précédente incarcération et 15 jours après le jugement du 8 juin 2020 le condamnant à une peine privative de liberté de neuf mois. Les mobiles du prévenu A\_\_\_\_\_ sont égoïstes. Il est mû par une volonté de dominer son entourage (par la violence, la crainte et l'humiliation), ainsi que par un évident appât du gain facile. Sa collaboration est mauvaise, il a constamment changé sa version des faits, annonçant régulièrement le dévoilement de la vérité, minimisant ses actes et faisant porter la responsabilité de l'opération sur D\_\_\_\_\_, allant jusqu'à prétendre que celui-ci avait œuvré pour évincer un concurrent dans le trafic de stupéfiants à L\_\_\_\_\_. Sa prise de conscience peut être considérée comme amorcée au stade de l'appel, dans la mesure où il admet avoir frappé la victime et ne conteste plus la réalisation d'un brigandage (dans sa forme simple), ni ses autres condamnations prononcées en première instance. Cela étant, il

minimise toujours son implication, avançant avoir décidé de se rendre chez le plaignant le jour même. Il persiste en appel encore dans des déclarations farfelues, prétendant notamment n'avoir jamais rencontré F\_\_\_\_\_ avant les faits.

- 54/73 - P/11148/2020 Sa situation personnelle ne justifie aucunement ses actes. Bien au contraire, il bénéficie d'une situation stable en Suisse. Titulaire d'un permis C, il est entouré de sa famille, a une petite fille à laquelle il dit tenir beaucoup et vouloir être présent pour son éducation. Sa formation lui permettait de travailler. Selon ses dires, il percevait des revenus honorables et n'avait aucun besoin urgent d'argent. Il sera tenu compte de sa responsabilité très faiblement restreinte au moment des faits, sa faute étant ainsi très légèrement amoindrie. L'appelant ne s'oppose pas au suivi psychiatrique et psychothérapeutique préconisé par les experts, reconnaissant devoir travailler sur son impulsivité. Il a entrepris des démarches en ce sens. Il a plusieurs antécédents récents et partiellement spécifiques, s'agissant en particulier des lésions corporelles simples. La seule infraction encore discutée en appel est punissable d'une peine privative de liberté, de sorte que celle-ci entre en concours avec les infractions punies d'une privation de liberté en première instance et non contestées en appel. Au vu du jugement du 8 juin 2020, rendu postérieurement à une partie des faits, le condamnant à une peine privative de liberté de neuf mois pour des faits antérieurs à ceux objet de la présente procédure, une peine partiellement complémentaire doit être prononcée (art. 49 al. 2 CP). Compte tenu des éléments qui précèdent, une peine hypothétique d'ensemble de 69 mois aurait été prononcée pour sanctionner la totalité des infractions reprochées. Il y a donc lieu de prononcer une peine privative de liberté partiellement complémentaire de 60 mois. Dite peine partiellement complémentaire se décompose comme suit : Il y a concours entre les infractions de lésions corporelles simples, de brigandage aggravé, d'extorsion, de menaces, de contrainte, de violation de domicile, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, et de dénonciation calomnieuse. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de brigandage aggravé, pour lesquels une peine privative de liberté de 42 mois est appropriée. À cette peine s'ajouteront cinq mois pour l'extorsion (peine hypothétique : sept mois), cinq mois pour la contrainte (peine hypothétique : sept mois), trois mois pour les menaces (peine hypothétique : quatre mois), deux mois pour la dénonciation calomnieuse (peine hypothétique : trois mois), un mois pour les lésions corporelles simples, la violation de domicile et les violences ou menaces contre les autorités (peine hypothétique : deux mois), ainsi que de 84 jours pour tenir compte de la révocation de la libération conditionnelle. Cette peine privative de liberté de 60 mois et 84 jours

- 55/73 - P/11148/2020 sera toutefois ramenée à cinq ans (60 mois), pour tenir compte de la responsabilité très faiblement restreinte de l'appelant A\_\_\_\_\_. Dès lors, le jugement de première instance sera confirmé à cet égard.

### **E. 3.9**

La faute du prévenu D\_\_\_\_\_ est importante. Il s'en est pris lâchement à l'intégrité physique de la victime avec l'aide de deux comparses. Il s'est associé au plan du prévenu A\_\_\_\_\_, en connaissant les pourtours depuis plusieurs jours. Il s'est organisé en s'équipant afin de ne pas être reconnu. Le comportement adopté et la violence employée ont été totalement disproportionnés par rapport aux buts poursuivis.

Il sera néanmoins relevé que D\_\_\_\_\_ a quitté les lieux, se dissociant des actes des deux autres en raison d'une violence allant crescendo dans les coups portés au plaignant, ne

réalisant de la sorte pas l'aggravante du brigandage.

Il a agi par pure convenance personnelle, soit un enrichissement facile couplé avec le désir de se venger de précédentes insultes.

Aucun élément du dossier ne permet de douter de sa responsabilité pleine et entière. Si le prévenu s'est associé au plan de A\_\_\_\_\_ et a suivi ses instructions, il n'en demeure pas moins qu'il n'y a pas été contraint et a agi de la sorte en toute conscience et volonté. Cela résulte déjà du fait qu'il n'a pas hésité à se dissocier du comportement de A\_\_\_\_\_ en cours d'exécution, sans craindre de représailles, autres que celles de la victime elle-même.

Sa situation personnelle n'explique nullement ses actes.

Sa collaboration est mitigée. Il a constamment minimisé ses actes, ne reconnaissant une partie de sa responsabilité qu'une fois confronté au prévenu F\_\_\_\_\_. Il a délibérément menti au début de la procédure quant à l'identité de ce dernier.

Il semble avoir pris conscience de ses actes, même s'il persiste à minimiser son implication et à se retrancher derrière la prétendue contrainte exercée par A\_\_\_\_\_ pour qu'il participe à l'opération.

Il a deux antécédents récents de vol.

Il y a concours entre les infractions de brigandage et de violation de domicile. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de brigandage, pour lesquels une peine privative de liberté de 24 mois est appropriée. À cette peine s'ajoutera un mois pour la violation de domicile (peine hypothétique : deux mois). Partant, une

- 56/73 - P/11148/2020 peine privative de liberté globale de 25 mois sera prononcée et le jugement entrepris modifié sur ce point. Le bénéfice du sursis partiel est acquis à l'appelant, de même que la durée de la peine ferme fixée à six mois. La durée du délai d'épreuve sera arrêtée à trois ans.

### **E. 3.10**

La faute de F\_\_\_\_\_ est aussi importante. Il s'en est pris à l'intégrité physique du plaignant G\_\_\_\_\_, qu'il ne connaissait pas, avec une violence gratuite et nullement nécessaire aux buts poursuivis. Les lésions corporelles causées auraient pu être d'une gravité importante, notamment en raison des coups portés au visage de la victime. Il n'a pas saisi l'occasion offerte par D\_\_\_\_\_ de se désolidariser de l'action de A\_\_\_\_\_. Bien au contraire, il a activement participé à son escalade, administrant lui-même des coups de ceinture et étouffant la victime avec un coussin, avant de se munir d'un couteau de cuisine avec lequel il a menacé G\_\_\_\_\_. Concernant l'infraction de contrainte, soit le tournage de la vidéo, sa faute est moins grande que celle de A\_\_\_\_\_. Il en sera tenu compte dans la fixation de la peine. Son mobile est égoïste et futile. Il a agi par appât du gain et vraisemblablement grisé de participer à une opération qu'il a envisagée comme violente et dangereuse. La violence dont il a ensuite fait preuve, restant aux côtés de A\_\_\_\_\_, est en revanche difficile à comprendre. Bien qu'il ait été certainement intimidé par le prévenu A\_\_\_\_\_, la circonstance atténuante de l'ascendant d'une personne n'est de toute évidence pas remplie. F\_\_\_\_\_ n'a pas agi sous la pression d'une menace grave. Il ne lui devait pas obéissance ni ne dépendait de lui. Quand bien même il a été impressionné par l'appelant A\_\_\_\_\_, sa liberté d'action et de décision restait entière. Il connaissait depuis peu le prévenu A\_\_\_\_\_, ne séjournerait en Suisse que quelques mois vu ses études à l'étranger et n'avait jamais été

frappé ou menacé par lui. En outre, à l'instar de l'appelant D\_\_\_\_\_, il aurait pu quitter l'appartement de la victime à tout moment. Il ne saurait se prévaloir d'une absence ou d'une diminution de responsabilité pour le comportement adopté. Le fait de s'être acquitté de la somme de CHF 2'000.- est respectable. Il s'agit cependant d'un acte isolé, qui ne s'est pas poursuivi, même à raison de faibles sommes. Aussi, le dédommagement opéré ne reflète pas un effort si particulier qu'il constitue, au sens de la jurisprudence, un acte de repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP. Aucune règle d'atténuation de la peine n'est donc applicable au cas d'espèce, notamment pas celles de l'art. 48 let. a ch. 3 ou 4 ou let. d CP. Il sera tenu compte de son jeune âge au moment des faits.

- 57/73 - P/11148/2020 La situation personnelle du prévenu F\_\_\_\_\_ était particulièrement bonne, de sorte qu'on ne saurait y trouver une explication à ses actes. Une fois interpellé, sa collaboration a été plutôt bonne. Il minimise cependant toujours son implication, se retranchant derrière le prévenu A\_\_\_\_\_ qu'il accuse de l'avoir forcé à participer. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes est partiellement acquise, sous réserve de la minimisation de sa responsabilité. L'absence d'antécédents est un élément neutre s'agissant de la fixation de la peine. Il y a concours entre les infractions de brigandage aggravé, de contrainte et de violation de domicile. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de brigandage aggravé, pour lesquels une peine privative de liberté de 30 mois est appropriée, la pondération de la faute des prévenus A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, ainsi que le jeune âge de ce dernier indiquent le prononcé d'une peine moins lourde pour le prévenu F\_\_\_\_\_, enrôlé dans un plan déjà défini par ses comparses et dont il n'était pas le leader. À cette peine s'ajouteront cinq mois pour la contrainte (peine hypothétique : sept mois) et un mois pour la violation de domicile (peine hypothétique : deux mois). Partant, la peine privative de liberté de 36 mois, prononcée par les premiers juges, est adéquate et sera confirmée. Le sursis partiel lui est acquis, de même que la durée de la peine ferme fixée à six mois et du délai d'épreuve fixée à trois ans. 4. 4.1. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement (ATF 140 IV 74 consid. 2.4). 4.2. Les 268 jours de détention avant jugement subis par le prévenu D\_\_\_\_\_ seront soustraits de la peine prononcée. Les mesures de substitution dont il a fait l'objet devront quant à elles être déduites à hauteur de 15% (48 jours), les restrictions et obligations n'ayant porté qu'une atteinte mineure à sa liberté personnelle en comparaison avec la détention provisoire. 4.3. Les 75 jours de détention avant jugement subis par le prévenu F\_\_\_\_\_ seront déduits de la peine prononcée. Les mesures de substitution dont il a fait l'objet devront quant à elles être imputées à hauteur de 25% pour les 182 premiers jours.

- 58/73 - P/11148/2020 Durant ce laps de temps, il a été plus fortement impacté dans sa liberté personnelle, ne pouvant poursuivre ses études en Grande-Bretagne (46 jours). Les 401 jours restant seront déduits à hauteur de 15% (60 jours), dites restrictions et obligations n'ayant porté qu'une atteinte mineure à sa liberté personnelle en comparaison avec la détention provisoire. 4.4. La détention avant jugement subie par A\_\_\_\_\_ sera déduite à raison de 956 jours. 5. 5.1. L'appelant A\_\_\_\_\_ conteste son expulsion du territoire suisse prononcée en première instance. Demeure litigieuse la question de savoir si l'intérêt public à

l'expulsion l'emportent sur l'intérêt privé du prévenu A\_\_\_\_\_ à demeurer en Suisse (seconde condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP), les premiers juges ayant admis que l'expulsion le plaçait dans une situation personnelle grave, point non contesté en appel.

5.2.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans notamment s'il est reconnu coupable de brigandage (art. 140 CP).

5.2.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). L'art. 66a al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives et s'interprètent de manière restrictive. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3).

5.2.3. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration

- 59/73 - P/11148/2020 du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.1). En application de l'art. 66a al. 2 CP, il s'agit de faire la pesée entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est applicable à cette pesée d'intérêts, avec comme critères déterminants la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 144 IV 332 c. 3.3.2 p. 340). Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse

dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 146 IV 105 consid. 4.3. ; 144 IV 332 consid. 3.3.2). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2.). L'expulsion d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière. Elle n'est toutefois pas exclue en cas d'infractions graves ou

- 60/73 - P/11148/2020 répétées, même s'agissant d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie, étant précisé qu'en droit des étrangers, une révocation de l'autorisation de séjour est prévue par l'art. 62 al. 1 let. b LEI en cas de "peine privative de liberté de longue durée", c'est-à-dire toute peine privative de liberté supérieure à un an (ATF 139 I 145 consid. 2.1), résultant d'un seul jugement pénal, qu'elle ait été prononcée avec sursis ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.3 et les arrêts cités). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_661/2019 du 12 septembre 2019 consid. 3.3.1 et 3.3.2 et référence citée).

5.3. L'appelant A\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infractions très graves contre l'intégrité physique, la liberté et le patrimoine d'autrui. Il existe un intérêt public important à son expulsion. Les experts ont retenu que le risque de récurrence d'actes violents était moyen, et même plus important dans le contexte conjugal. Par ailleurs, sa prise de conscience de la gravité de ses actes n'est qu'ébauchée. Il est arrivé en Suisse en 1997 à l'âge de sept ans et a bénéficié avec sa famille de l'asile politique en 1999. Il y a grandi et y a suivi toute sa scolarité. En 2004 ou 2006, il a perdu ce statut au bénéfice d'un permis C. Il est père d'une petite fille née en 2017, avec laquelle il entretenait des liens étroits avant son incarcération, relation qui se poursuit en détention par des visites régulières. Sa famille semble être majoritairement en Suisse et entretenir des liens étroits avec le prévenu. Sa mère et ses frères ont obtenu la nationalité suisse. Celui-ci apparaît intégré sur le plan social. Sur le plan professionnel, il est au bénéfice d'une formation d'assistant juridique. Selon ses dires, il était actif dans l'immobilier et sur le point de réaliser d'importants profits grâce à ses nouveaux partenariats.

Sa situation financière est peu claire. Une partie des infractions reprochées avait pour but de réaliser un gain financier, alors même qu'il prétend que ses revenus étaient suffisants (CHF 4'800.- par mois) et ses affaires florissantes. Il paraît néanmoins avoir les ressources, le réseau et certaines compétences pour rebondir à sa sortie. Ses parents sont prêts à

l'accueillir.

- 61/73 - P/11148/2020

L'appelant a amorcé la prise de conscience de ses actes, bien qu'encore ébauchée, et de ses troubles. Il reconnaît maintenant son impulsivité et semble faire des efforts pour travailler dessus, avec l'aide d'un thérapeute. Un contact a déjà été pris avec l'association AK\_\_\_\_\_ et il est en attente de place pour un suivi psychothérapeutique en prison. Dans la mesure où il semble adhérer pleinement au traitement préconisé par les experts, celui-ci a des chances de prospérer, de sorte qu'un espoir réside dans le succès du traitement ordonné en première instance. L'appelant n'est jamais retourné dans son pays d'origine et n'y a aucun lien. Seul l'un de ses oncles vivrait toujours sur place, mais il n'a aucun contact avec lui.

L'appelant ne bénéficie plus du statut de réfugié, et ne peut ainsi se prévaloir du principe du non-refoulement. Cela étant, la menace ayant forcé sa famille à quitter le pays semble persister malgré la chute du Président Mobutu, comme en attestent ses parents. Vu ce qui précède, ses chances de réinsertion en République démocratique du Congo paraissent difficiles. Pour ces motifs, l'intérêt privé du prévenu A\_\_\_\_\_ l'emporte encore sur l'intérêt public à son expulsion. Il sera renoncé à son expulsion de Suisse en application de la clause de rigueur dont les conditions sont, à ce jour, remplies. Son attention est néanmoins attirée sur le fait que la balance pourrait pencher dans l'autre sens s'il devait commettre de nouvelles infractions susceptibles d'expulsion, car l'intérêt public pourrait alors prévaloir. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point.

## **E. 6**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 12 octobre 2022, le maintien de l'appelant A\_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

### **E. 7.1**

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 47 du code des obligations (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte

- 62/73 - P/11148/2020 durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit

intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). Le Tribunal fédéral a jugé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux victimes ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 non publié in ATF 136 III 310 et 4A\_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplegie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a prononcé une indemnité de CHF 15'000.- en faveur d'un homme de 69 ans percuté par un véhicule, souffrant de tensions musculaires persistantes à la nuque et d'un état de stress post-traumatique chronique suite à l'accident (AARP/110/2023 du 10 mars 2023 consid. 5).

## **E. 7.2**

En l'espèce, l'attaque subie par le plaignant a engendré des souffrances physiques et morales importantes, décrites supra. Dès lors, le principe d'une indemnité pour tort moral lui est acquis. Reste à en déterminer le montant, puisque la victime sollicite qu'il soit porté à CHF 25'000.-.

- 63/73 - P/11148/2020 G\_\_\_\_\_ n'a pas été hospitalisé et ses séquelles physiques ont été fort heureusement limitées. Les marques externes de l'attaque ont disparu environ un mois et demi après les faits. Il a en revanche subi un état de stress post-traumatique important durant plusieurs mois. Il a bénéficié d'un suivi psychothérapeutique régulier jusqu'en mars 2022, qu'il a souhaité de lui-même cesser. Les médecins ont noté une évolution favorable dès le mois de mai 2021 avec une diminution de la prise de médicaments et une reprise de confiance. Suite aux événements, il n'a pas été en mesure de réintégrer son appartement et a dû déménager. Ainsi, l'atteinte à son intégrité physique demeure modérée. Son pronostic vital n'a pas été engagé et il ne souffre heureusement d'aucune séquelle lourde. Son quotidien n'a pas été impacté de manière aussi importante que dans les cas de jurisprudence cités. Le montant de CHF 25'000.- réclamé par l'appelant joint dépasse ainsi les montants admis par la jurisprudence et par le Conseil fédéral pour des atteintes modérées. Pour ces motifs, une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.- paraît adéquate ici. La part du prévenu D\_\_\_\_\_ sera plafonnée à CHF 5'000.-, plus intérêts, celui-ci étant parti avant les épisodes du couteau et de la vidéo. Celle du prévenu F\_\_\_\_\_ sera plafonnée à CHF 8'000.-, plus intérêts, pour tenir compte du paiement de CHF 2'000.- intervenu le 15 février 2021. L'appel joint du plaignant sera partant partiellement admis et l'indemnité pour tort moral portée à CHF 10'000.-.

## **E. 8.1**

L'appelant A\_\_\_\_\_ obtient gain de cause en appel sur l'expulsion et D\_\_\_\_\_ partiellement sur la peine. L'appel de F\_\_\_\_\_ est rejeté. L'appel joint du plaignant est admis. L'appel joint du MP est admis partiellement sur la réalisation par le prévenu F\_\_\_\_\_ de la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP.

Les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de décision de CHF 6'000.-, seront répartis comme suit : ■ 20% à la charge de A\_\_\_\_\_ ; ■ 25% à celle de D\_\_\_\_\_ ; ■ 30% à celle de F\_\_\_\_\_. Le solde (25%) sera laissé à la charge de l'État.

### **E. 8.2**

Vu la confirmation des verdicts de culpabilité, la répartition des frais de procédure en première instance n'a, quant à elle, pas à être revue (cf. art. 428 al. 3 CPP).

- 64/73 - P/11148/2020

### **E. 9**

Il n'y a pas lieu de revenir sur les confiscations, destructions et restitutions, ordonnées par les premiers juges. La restitution à l'appelant D\_\_\_\_\_ des avoirs saisis sous chiffre 1 de l'inventaire n° 9\_\_\_\_\_ sera confirmée et la compensation entre ces avoirs et les frais de procédure mis à la charge de l'appelant D\_\_\_\_\_ sera prononcée (art. 442 al. 4 CPP).

### **E. 10**

Vu l'issue de l'appel du prévenu F\_\_\_\_\_, ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 CPP).

### **E. 11.1**

L'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Cette indemnité doit être mise à la charge du prévenu, non de l'État (AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 8.8.1). L'art. 433 CPP est applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Les prétentions en indemnité dans les procédures de recours doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 3.2).

### **E. 11.2**

A\_\_\_\_\_ sera condamné au paiement de CHF 682.10 (1h35 x 400.- [CHF 633.35] + TVA à 7.7% [CHF 48.75]) à I\_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour ses frais de défense en appel (art. 428 al. 1, 433 et 436 CPP).

### **E. 12.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office – ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) – est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition

prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.-

- 65/73 - P/11148/2020 (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd., Bâle 2022, N 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 12.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 12.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- / CHF 100.- pour les collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 12.4**

En l'occurrence, le temps facturé par la défenseure d'office de A\_\_\_\_\_ est clairement excessif, étant observé que l'appel de celui-ci portait sur des points limités

- 66/73 - P/11148/2020 (circonstances aggravantes du brigandage, peine, expulsion). Il sera ainsi considéré que 10h00 auraient été suffisantes pour préparer les débats d'appel, d'autant

plus que le dossier était censé connu par le conseil qui venait de le plaider en première instance. À cet égard, le travail accompli par l'avocate-stagiaire de prise de connaissance du dossier et de préparation de la plaidoirie sur l'expulsion ne sera pas rémunéré, étant compris dans les heures admises pour la cheffe d'étude, ce qui lui est plus favorable, étant rappelé que le temps de formation du stagiaire n'est pas pris en charge par l'État. De même, seront retranchées les visites du client à l'établissement fermé de B\_\_\_\_\_ des 1er et 2 juin 2023 par l'avocate-stagiaire, deux visites à si bref intervalle ne se justifiant pas. Le temps de l'entretien du 2 juin 2023 ne sera comptabilisé que pour la cheffe d'étude. Les heures consacrées à la rédaction des actes (déclaration d'appel et requête d'exécution anticipée) sont comprises dans le forfait.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 6'385.75 correspondant à 19h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, 3h00 au tarif de CHF 150.-/heure et 7h30 au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 5'208.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 520.85), les déplacements de la cheffe d'étude aux débats d'appel (CHF 200.-), ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 456.55).

#### **E. 12.5**

Excepté 2h20 d'activités couvertes par le forfait, l'état de frais produit par la défenseure d'office de D\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Dès lors, la rémunération de Me E\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 3'730.45, correspondant à 20h05 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 3'012.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 301.25), les déplacements à l'audience d'appel (CHF 150.-), ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 266.70).

#### **E. 12.6**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me H\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de G\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me H\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 3'098.20 correspondant à 12h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'433.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 243.35), les déplacements à l'audience d'appel (CHF 200.-), ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 221.50). \* \* \* \* \*

- 67/73 - P/11148/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.